

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice,*

Par M. Lucien NEUWIRTH,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 232 rectifié, 283, 320 et T.A. 111 (1990-1991).

Deuxième lecture : 112 (1991-1992).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 2030, 837, 1058, 2048, 2375 et T.A. 543.

---

**Anciens combattants et victimes de guerre.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>7</b>

Mesdames, Messieurs,

Le 7 mai dernier, la Haute assemblée avait adopté à l'unanimité les conclusions de votre commission des Lois sur une proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Ce droit était ouvert à toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France.

Les associations satisfaisant à ces conditions devaient pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures et les délits de diffamation ou d'injures, lorsque ces infractions ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

Il s'agissait certes d'une exception au principe de la compétence du parquet pour apprécier l'opportunité des poursuites mais qui n'avait rien d'exorbitant, un droit analogue étant déjà reconnu à nombre d'autres catégories d'associations, notamment, dans un domaine proche, aux associations de résistants et de déportés.

Ce dispositif vient d'être examiné par l'Assemblée nationale.

Sa commission des Lois avait proposé l'adoption conforme du texte issu des travaux du Sénat. Mais plusieurs modifications furent introduites en séance publique.

Tout d'abord, l'intitulé de la proposition de loi et les paragraphes I et II de son article unique ont été modifiés pour

**substituer aux anciens combattants les anciens combattants et victimes de guerre. Cette modification est plus formelle que fondamentale : il ne s'agit pas de reconnaître le droit d'ester en justice à des associations qui auraient pour objet uniquement la défense des intérêts des victimes de guerre mais de prendre en compte le fait que la plupart des associations d'anciens combattants se proposent par leurs statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur non des seuls anciens combattants mais des anciens combattants et victimes de guerre (ainsi que des morts pour la France, déjà mentionnés dans le texte du Sénat). Cette mention complémentaire est acceptée sans difficulté par votre commission.**

La seconde modification opérée par l'Assemblée nationale peut susciter plus de réticences.

En effet, à l'initiative du gouvernement, une condition supplémentaire (paragraphe I et II de l'article unique) fut imposée pour que les associations d'anciens combattants puissent ester en justice : elles devraient non seulement être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits mais aussi être inscrites auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le gouvernement a, en effet, craint l'engorgement de la justice en raison du grand nombre d'associations d'anciens combattants.

On peut s'interroger sur la nécessité de cette limitation. On observe en effet que, d'une manière générale, seule la déclaration depuis au moins cinq ans est exigée des différentes catégories d'associations qui sont autorisées par notre droit à exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infractions causant préjudice à la mission qu'elles remplissent. Tout au plus, et pour des motifs évidents, la recevabilité de leur action est-elle parfois subordonnée à l'obtention de l'accord de la victime de l'infraction : c'est le cas en ce qui concerne les associations qui ont pour objet de lutter contre les violences sexuelles ou les violences familiales.

Votre commission observe notamment que les associations de résistants ou de déportés ont la capacité d'ester en justice dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits. L'inégalité de traitement de ces associations et de celles d'anciens combattants, dont l'objet, sans être identique, est proche, peut paraître choquante.

En outre, les craintes gouvernementales d'une multiplication des contentieux sont sans doute très exagérées. Votre commission remarque en effet que, si la reconnaissance du droit de se constituer partie civile au profit des associations d'anciens résistants

a été efficace, c'est parce qu'elle a été dissuasive. Les atteintes à l'honneur de la Résistance ou des déportés sont devenues plus rares et il n'y a pas eu multiplication des actions en justice.

Votre commission estime donc que l'habitude garantie de sérieux fondée sur la longévité et la régularité de la déclaration de l'association aurait pu largement suffire. Cependant, comme il n'y a pas lieu de penser que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre adopte une attitude excessivement restrictive pour recevoir les inscriptions et que c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les conditions d'inscription, votre commission veut bien admettre la condition supplémentaire exigée des associations d'anciens combattants dans le seul souci de ne pas provoquer des navettes supplémentaires entre les deux assemblées qui ne feraient qu'encore retarder l'entrée en vigueur d'un dispositif législatif très attendu du monde des anciens combattants.

\* \* \*

\*

Votre commission vous demande donc d'adopter conformes l'article unique de la proposition de loi ainsi que son intitulé.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— Intitulé.	— Intitulé.	— Intitulé.
<b>Proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice</b>	<b>Proposition de loi... ...combattants et victimes de guerre d'ester en justice</b>	Sans modification.
Article unique.	Article unique.	Article unique.
I.- Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :	I.- Alinéa sans modification.	Sans modification.
«Art. 2-11. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.»	«Art. 2-11. -... ...faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose... ...combattants et victimes de guerre et des morts... ...remplit.»	
II.- Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :	II.- Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

—

« Art. 48-3. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

—

« Art. 48-3. - ...

...faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose...

...combattants et victimes de guerre et des morts...

...remplit. »